

03B32 18

FINAXIS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 Euros
Siège social : 14 rue Gaillon
75002 PARIS

R.C.S. PARIS B 442 408 514

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I
R
09 AOUT 2004
N° DE DÉPOT 98310

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 AVRIL 2004**

L'an 2004

Le 7 Avril à 10 heures

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée **FINAXIS** au capital de 10.000 Euros, divisé en 10.000 parts de 1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

. Nicolas BENZAQUEN Propriétaire de sept mille cinq cents parts sociales, ci	7.500 parts
. Stéphane BOUJNAH Propriétaire de deux mille quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales, ci	2.498 parts
. Yannick SOUSSAN Propriétaire d'une part sociale, ci	1 part
. Avi Ohayon Propriétaire d'une part sociale, ci	1 part
TOTAL	10.000 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Nicolas BENZAQUEN préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire,
- En conséquence de la cession de parts sociales intervenue ce jour, modification de l'article 8 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

BB

AO

Y/

9

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Lecture du rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de Gérant, en remplacement de Monsieur Nicolas BENZAQUEN, démissionnaire, qui avait été nommé statutairement (article 19) lors de la constitution de la société :

Monsieur Stéphane BOUJNAH, demeurant 1 rue PICCINI à PARIS (75116), qui accepte pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, suite à la cession de parts de ce jour, décide de modifier en conséquence l'article 8 des statuts :

« Article 8 – Apports – Formation du capital »

Le capital social est divisé en 10.000 parts de 1 Euro chacune, libérées à hauteur des trois quarts, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| - à Monsieur Stéphane BOUJNAH : | 9.998 parts |
| - à Monsieur Yannick SOUSSAN : | 1 part |
| - à Monsieur Abraham OHAYON : | 1 part |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



AD.





TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

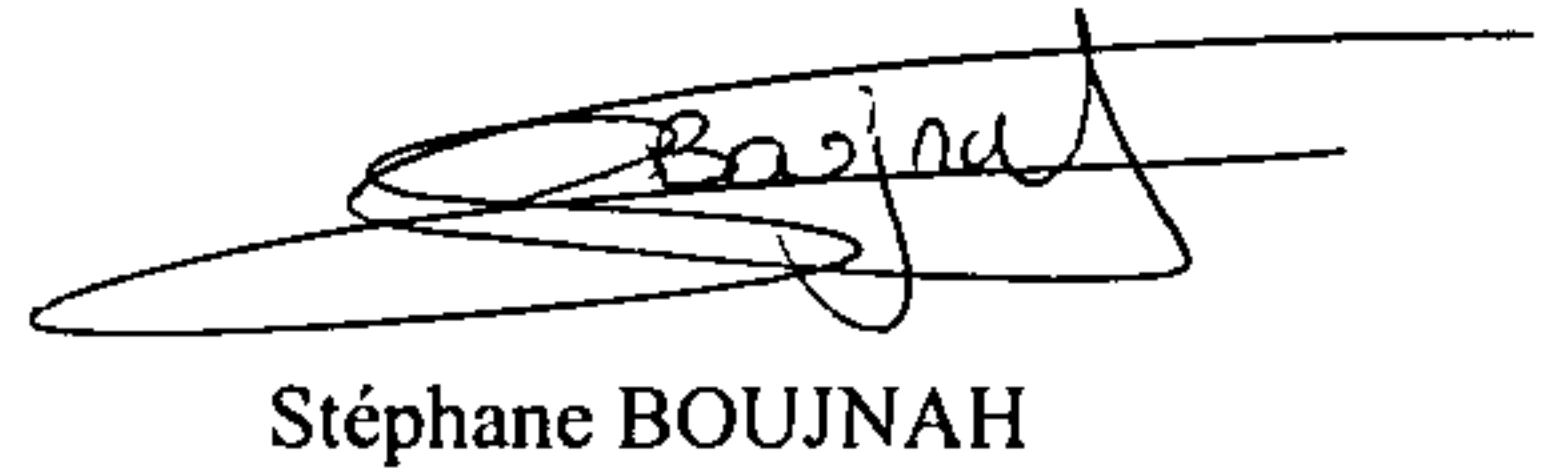
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h30.

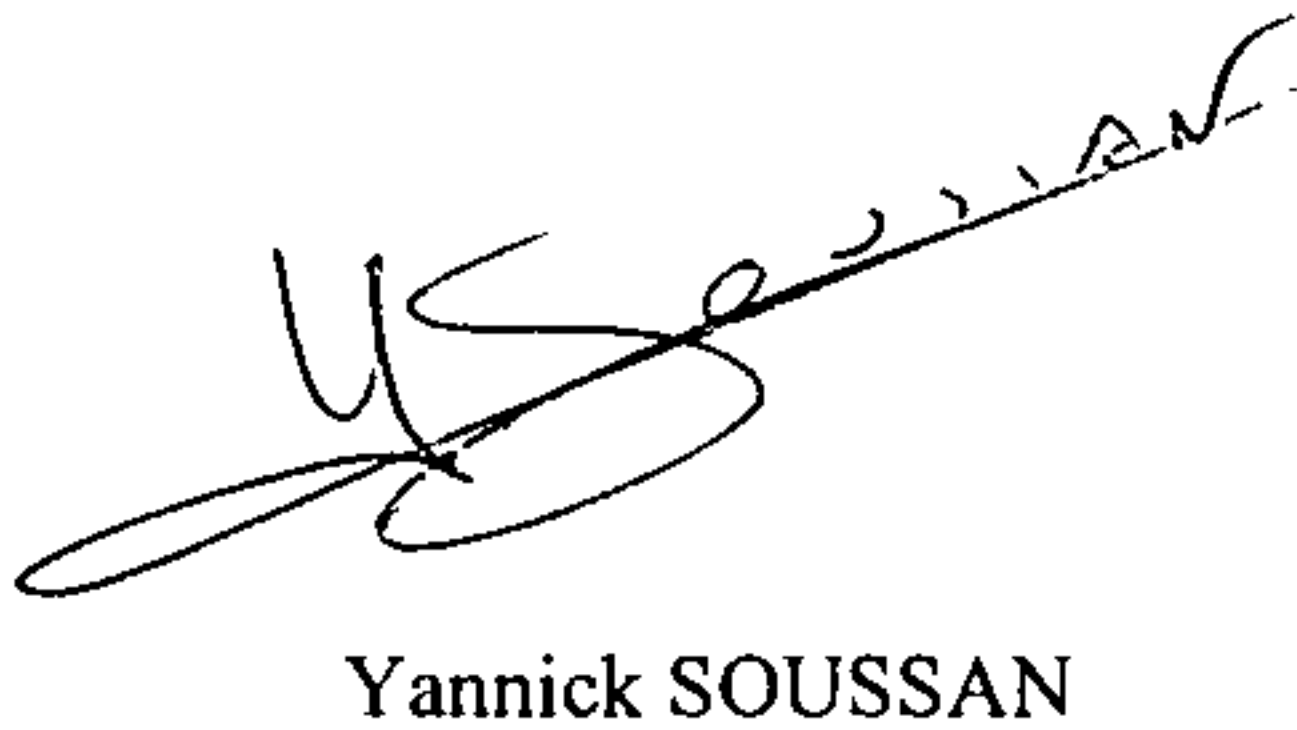
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou leurs mandataires, après lecture.




Nicolas BENZAQUEN



Stéphane BOUJNAH



Yannick SOUSSAN



Abraham OHAYON

FINAXIS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 Euros.

Siège social : 14, rue Gaillon
75002 PARIS

R.C.S. PARIS B 442 408 514

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nicolas BENZAQUEN, demeurant 21, rue du Bouloi – 75001 PARIS

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

Stéphane BOUJNAH, demeurant 1, rue Piccini – 75116 PARIS

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

La Société à Responsabilité Limitée FINAXIS a notamment pour objet :

L'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris du 28 décembre 2001.

Son capital s'élève à la somme de 10.000 Euros divisé en 10.000 parts de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 10.000, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 7.500 parts sociales numérotées de 1 à 7.500, de 1 Euro chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ext 2443

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS CHAILLOT PARIS 16

Le 30/06/2004 Bوردreau n°2004/429 Case n°4

Enregistrement : 0 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : quarante-sept euros

Montant reçu : quarante-sept euros

L'Agent

Pénalités : 2 €

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 3 décembre 1970, à Paris (75012).

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 10 Octobre 1970, à Créteil (94000)
- qu'il est de nationalité française.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 7500 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 1 à 7500, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 Euro par part cédée soit un prix total de 7.500 Euros que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

~~Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.~~

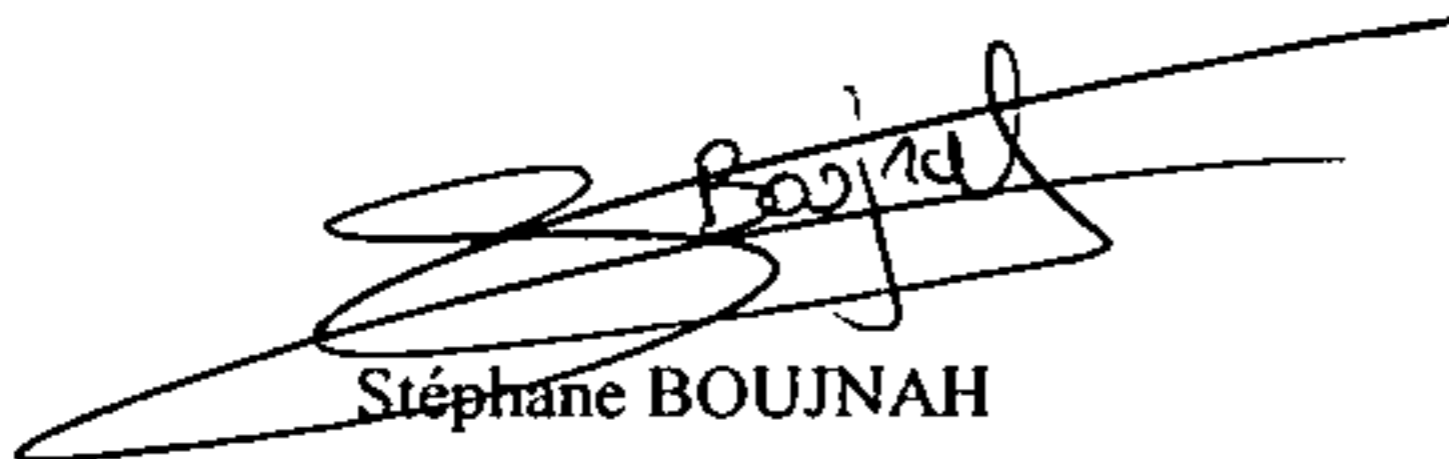
FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 7 Avril 2004

A PARIS

en 3 originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)



Stéphane BOUJNAH



Nicolas BENZAQUEN

FINAXIS

14, rue Gaillon
75002 PARIS

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A

AGE DU 7/04/2004



Les soussignés :

- Monsieur Nicolas BENZAQUEN, né le 3 décembre 1970, demeurant 21 rue du Bouloi à Paris 1^{er}, marié ;
- Monsieur Stéphane BOUJNAH, né le 10 octobre 1970, demeurant 1 rue Piccini à Paris 16^{ème}, célibataire ;
- Monsieur Yannick SOUSSAN, né le 13 février 1968, demeurant 52 boulevard Flandrin à Paris 16^{ème}, marié ;
- Monsieur Abraham OHAYON, né le 16 avril 1964, demeurant 5 impasse Eugène Delacroix à Créteil (94000), marié ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée : FINAXIS

La société sera inscrite au tableau de l'ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 14 rue Gaillon – 75002 Paris.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Nicolas BENZAQUEN apporte à la société une somme de sept mille cinq cents Euros, ci	7.500 €
- Monsieur Stéphane BOUJNAH apporte à la société une somme de deux mille quatre cent quatre vingt dix huit Euros, ci	2.498 €
- Monsieur Yannick SOUSSAN apporte à la société une somme de un Euro, ci	1 €
- Monsieur Abraham OHAYON apporte à la société une somme de un Euro, ci	1 €
	<hr/>
Soit ensemble, la somme totale de sept mille cinq cents Euros, ci	10.000 €
Total égal au capital social de dix mille Euros, ci	10.000 €

La somme de sept mille cinq cents Euros est déposée à la banque CCF Agence Palais Royal à Paris 1^{er} à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00452167602.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – Apports – Formation du capital

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Apports – Formation du capital

Le capital social est divisé en 10.000 parts de 1 Euro chacune, libérées à hauteur des trois quarts, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Stéphane BOUJNAH : 9.998 parts sociales ;
- à Monsieur Yannick SOUSSAN : 1 part sociale ;
- à Monsieur Abraham OHAYON : 1 part sociale ;

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 10.000 parts, soit dix mille parts.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9– Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de part au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls présidents et secrétaires de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulée par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 – Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Nicolas BENZAQUEN.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 – Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 28 Décembre 2001 à l'adresse prévue du siège social.

Article 21 – Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Cette dernière est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 7 Avril 2004


STEPHANE BOUJNAH